

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 55 vom 19. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___55

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 55 du 19 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 55 del 19 gennaio 2021

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL},
ADMISSION DE LA DEMANDE | 263 CPP (CH), 267 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP), respectivement de refus de levée de séquestre, rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP), par le titulaire de la relation bancaire séquestrée, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. La Cour n'est pas liée par les conclusions du recours (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 385 CPP). A toutes fins utiles, il sera précisé que le plaignant [...] n'est pas partie à la présente procédure de recours, dès lors qu'il n'est pas touché par l'affectation du prêt COVID accordé le 20 avril 2020, seule incriminée en relation avec le séquestre litigieux.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 let. b CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. L'art. 268 CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (al. 1 let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (al. 1 let. b). En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre suppose notamment, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction pénale (art. 197 al. 1 let. b CPP). Des mesures de contraintes ne sauraient être motivées par l'absence de preuves à décharge; au contraire, l'art. 197 al. 1 let. b CPP exige des charges suffisantes, c'est-à-dire la présence d'indices sérieux et concrets d'infraction pénale. Si le

motif de séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Le séquestre est une mesure provisoire qu'il convient de lever dès que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées. Tel sera notamment le cas si les charges contre le prévenu ne se sont pas confirmées (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 2 ss ad art. 267 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'instruction menée à ce jour a révélé l'inanité des soupçons conçus par [...] et des faits dénoncés par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. En effet, en l'état du dossier, les versements faits à la [...] s'expliquent par les relations d'affaires du recourant avec celle-ci, ce dont il peut être déduit que le bénéficiaire du prêt n'a pas détourné le crédit COVID pour s'adonner au jeu. En outre, les prélèvements en espèces, qui ne sont en soi pas interdits, ont, selon les preuves convergentes réunies à ce jour, servi au paiement de charges de loyer, d'électricité et de salaire. Ainsi, selon tous les éléments qui se trouvent (positivement) au dossier, l'argent du prêt a servi au paiement des charges courantes de l'entreprise exploitée par le prévenu. Le soupçon d'escroquerie ou d'abus de confiance invoqué par le Ministère public ne repose que sur l'absence de preuves à décharge plus fortes. Le soupçon initial, qui n'a pas été corroboré, ne suffit dès lors plus à justifier un séquestre.

E. 2.3

Le Ministère public ne soutient du reste pas le contraire. En effet, dans son ordonnance, il motive le maintien du séquestre exclusivement par un « soupçon d'éventuelle escroquerie », l'analyse en cours de la comptabilité, devant permettre, selon lui, de déterminer si les données figurant dans le contrat de prêt sont conformes à la réalité. Ce faisant, la Procureure justifie le séquestre par un soupçon autre que celui qui a motivé l'extension de la procédure pénale, à savoir par celui d'un mensonge proféré par le prévenu lorsqu'il avait indiqué son chiffre d'affaires à la banque créancière. Or, il n'existe, en l'état, aucun indice d'un tel mensonge. La masse salariale déclarée à la banque correspond en effet à celle annoncée précédemment à la Caisse de compensation AVS (cf. P 87, p. 3). L'analyse en cours a toutes les apparences d'une mesure d'instruction exploratoire (« fishing expedition »), qui ne saurait en principe justifier une mesure de contrainte (cf. not. TF 1B_313/2020 et 1B_314/2020 du 4 novembre 2020 consid. 5.1). Partant, le séquestre est illicite et doit dès lors être levé sans délai.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la requête de levée du séquestre est admise, que le séquestre de la relation bancaire [...] auprès d'[...], ordonné le 2 juin 2020, est levé avec effet immédiat et que les frais de la décision sont laissés à la charge de l'Etat (cf. l'art. 428 al. 3 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., qui comprennent des honoraires par 540 fr. (3 heures au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le

recours est admis. II. L'ordonnance du 27 novembre 2020 est réformée comme il suit : « I. La requête de levée du séquestre est admise. II. Le séquestre de la relation bancaire [...] auprès d' [...], ordonné le 2 juin 2020, est levé avec effet immédiat. III. Les frais de la décision sont laissés à la charge de l'Etat ». III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'H. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour H. _____), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - [...], service juridique, - Office fédéral de la police (FEDPOL), MROS (réf. CaseW-000506), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.